

BURKINA FASO  
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

Zatu n° AN IV - 039 /CNR/CAPRO  
portant organisation du monopole  
des tabacs.

**L E P R E S I D E N T D U F A S O**

VU la Proclamation du 4 août 1983 :

VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création  
du Conseil National de la Révolution ;

VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition  
du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;

P R O C L A M E

Article 1er.— La production, l'achat, la vente, la circulation, la fabrication, l'importation, l'exportation du tabac de toute origine et sous quelque forme qu'il se présente fait l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 2.- L'Administration du monopole des tabacs est confiée au Ministère du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple qui est chargé :

- du

  - De l'organisation et/contrôle de la culture du tabac et de sa circulation en collaboration avec les Ministères concernés ;
  - De la surveillance à tous les stades de la fabrication des produits du monopole ;
  - De l'organisation matérielle des services d'importation et vente des produits manufacturés ;
  - Du contrôle des personnes se livrant à la vente des produits du monopole ;
  - De la réglementation, de la publicité, de la distribution et des lieux de consommation ;
  - De la constatation et de la répression des infractions à la réglementation du monopole.

Article 3. - Les modalités relatives à la culture industrielle du tabac, à la circulation et à la commercialisation du tabac en feuilles seront déterminées par Raabo conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4.— La fabrication des produits du monopole est soumise à autorisation réalisable du Ministre chargé du Commerce.

Les modalités relatives à la fabrication seront déterminées par Reabc conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie.

卷之三

Article 5. - L'importation, l'achat au niveau des producteurs locaux des produits du monopole des tabacs en vue de leur vente en gros ne peuvent être faits que par des entreposeurs agréés.

Les conditions d'agrément et de répartition des agréés sur l'ensemble du territoire sont fixées par Raabo du Ministre chargé du Commerce.

En attendant l'agrément des entreposeurs conformément à la présente réglementation du monopole des tabacs, les anciens entreposeurs sont autorisés à poursuivre leurs activités.

Article 6. - Les producteurs et les entreposeurs agréés peuvent introduire toute marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le marché sans autorisation préalable à condition que la mention "Monopole - VENTE au BURKINA FASO" soit imprimée sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes etc.... L'impression du prix de vente au détail sur ces emballages n'est pas obligatoire.

Article 7. - Les produits du monopole sont vendus à des prix fixés par le Ministère chargé du Commerce.

Article 8. - Les produits ~~du monopole~~ sont vendus au régime douanier normal ainsi qu'au régime fiscal intérieur de ce pays.

Article 9. - Les infractions à la présente Zatu seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière économique.

Article 10. - La présente Zatu sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

BUKINA FASO - TOUGA, le 18 juin 1987

Capitaine Thomas SANKARA